



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

ARRETE

Portant réglementation
« Vente de muguet »

N°198 – Règlementation / 2024

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 et suivants ;
Vu les dispositions du Code de la Route ;
Vu les dispositions du Code Pénal, notamment son article R 644-3 ;
Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L 310-2 et L 442-8 ;
Vu la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;
Vu l'arrêté n°121 du 20 avril 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy Nicolao, 1^{ère} adjointe déléguée à l'Action Cœur de Ville, à l'occupation du domaine public, à la vie du citoyen, à la vie associative, à la communication et à l'événementiel ;
Considérant la nécessité d'assurer le respect des lois protectrices du commerce ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la commodité de passage et de circulation sur la voie publique, dans les rues, trottoirs ou promenades publiques ;
Considérant qu'il convient d'éviter que les promeneurs ou automobilistes ne soient importunés par les sollicitations des marchands installés illicitement sur la voie publique ;
Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente de muguet le mercredi 1^{er} mai 2024 est tolérée sur le territoire de la commune d'Autun ;

ARRETE

Article 1^{er} : La vente du muguet n'est autorisée dans les rues d'Autun que le mercredi 1^{er} mai 2024 exclusivement.

Article 2 : Tout vendeur occasionnel (particulier ou acteur associatif) procédant à la vente ambulante de muguet ne pourra le faire qu'à une distance supérieure à 200 mètres d'une boutique de fleuriste.

Article 3 : Le muguet vendu sur la voie publique ne peut l'être qu'en brin et en petite quantité. Il doit être cueilli en forêt, vendu sans emballage et sans ajout d'aucunes fleurs ou plantes.

Article 4 : Les vendeurs occasionnels ne sont pas autorisés à installer des tables, chaises, tréteaux ou autres accessoires pour matérialiser leur point de vente.

Article 5 : Les vendeurs occasionnels ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par quelque moyen que ce soit (appels, cris, annonces, panneaux...)

Article 6 : La vente du muguet le 1^{er} mai ne doit constituer aucun danger pour les piétons ou automobilistes. Un passage suffisant doit être laissé aux usagers de la voie publique.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Autun, Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie d'Autun, le Responsable du Centre d'incendie et de Secours d'Autun, la Direction des Services Techniques de l'Autunois, les organisateurs, la Police Municipale, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles, et dont copie leur sera adressée.

Certifié exécutoire et affiché le :
10.04.2024

Autun, le 10 avril 2024
Pour le Maire,
La 1^{ère} adjointe
Cathy Nicolao

